



## DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Le \_\_\_\_\_  
[date du jour]

AI-2021-\_\_\_\_\_-RSL  
(Ne rien inscrire, réservé à la Régie)

Prénom(s) et nom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance (AAAA/MM/JJ) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : (\_\_\_\_\_) - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Je désire obtenir copie du (des) document(s) suivant(s) :

▶ La (les) carte(s) d'appel  CA- \_\_\_\_\_ [indiquer le numéro si connu]

▶ Rapport(s) d'événement  RSL- \_\_\_\_\_ [indiquer le numéro si connu]

L'événement s'est produit le ou vers le [date de l'événement] : \_\_\_\_\_

À l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

Mon lien avec ce dossier : \_\_\_\_\_

### INFORMATIONS ADDITIONNELLES – RAISONS DE LA DEMANDE – INFORMATIONS DONT VOUS AVEZ BESOINS :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Je consens à payer des frais au montant de 16,50 \$ pour l'obtention de ces documents. (Veuillez joindre votre chèque ou mandat poste)

OU

Je consens à payer des frais au montant de 16,50 \$ pour l'obtention de ces documents et à ce que la RIPRSL prenne le paiement sur ma carte de crédit.

Nom du détenteur de la carte de crédit : \_\_\_\_\_

Numéro de la carte de crédit : \_\_\_\_\_

Date d'expiration : \_\_\_\_\_

Numéro CVV au verso de la carte : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**SIGNATURE**

**N'oubliez pas de joindre une  
pièce d'identité à votre demande**

**AVIS**  
**Recours en révision**

**Section III du chap. IV, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ( R L R Q , c . A - 2 . 1 )**

À la suite d'une décision rendue par le responsable de l'accès aux documents de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

**Révision**

**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

575, rue Saint-Amable

Bureau 1.10

Québec (Québec)

G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741

Téléphone sans frais : 1 (888) 528-7741

Télécopieur (418) 529-3102

**Montréal**

500, boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4196

Téléphone sans frais : 1 (888) 528-7741

Télécopieur : (514) 844-6170

Courriel :

[cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

Site internet :

[www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

**b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais**

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art.135). La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Appel devant la cour du Québec**

**a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel de la décision finale de la Commission d'accès à l'information devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

**b) Procédure**

L'article 149 de la Loi prévoit que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties. L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec (article 151).